

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA RECONNAISSANCE INDEMNITAIRE INDIVIDUELLE D'ENGAGEMENT POUR CERTAINS PERSONNELS ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS :

DEFINITION DE L'ENVELOPPE PREVISIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-2, L 712-3, L 954-2 et L 954-3 ;

Vu les décrets n°72-580 et 72-581 du 4 juillet 1972 modifiés relatifs au statut des professeurs agrégés et certifiés ;

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut des professeurs des écoles ;

Vu le Décret n°92-131 du 5 février 1992 relatif au recrutement d'enseignants contractuels dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n°93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n°2019-38 du conseil d'administration du 16 juillet 2019 relative à la note d'information et de cadrage des services d'enseignement ;

Vu l'avis du comité social d'administration du 24 janvier 2025 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1.

L'enveloppe budgétaire prévisionnelle relative à la reconnaissance indemnitaire individuelle d'engagement pour certains personnels enseignants et chercheurs s'élève à montant total de 257 400 € brut pour la campagne 2025.

Ce montant est réparti de la façon suivante : 85 800 € au titre de l'année 2025, 85 800 € au titre de l'année 2026 et 85 800 € au titre de l'année 2027.

Il est entendu qu'au regard des critères d'attribution et des dossiers soumis, les enveloppes annuelles pourront ne pas être consommées entièrement.

Article 2.

La présente délibération prend effet à compter de sa date de transmission au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Article 3. Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le président du conseil d'administration,

Dean LEWIS

Président de l'université de Bordeaux



Adoptée à la majorité des
votes exprimés (30 votants)
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 08